



Régie de l'énergie
du Canada

Canada Energy
Regulator

**Westcoast Energy Inc.
Demande de cessation d'exploitation du pipeline Pointed Mountain**

**Numéro de dossier OF-Fac-Gas-W102-2022-01 01
Ordonnance d'audience MH-004-2022
Le 15 novembre 2022**

1. Aperçu

Le 2 février 2022, Westcoast Energy Inc. (« Westcoast ») a déposé une demande (« demande ») auprès de la Régie de l'énergie du Canada visant la cessation d'exploitation (« projet ») du pipeline Pointed Mountain (« pipeline ») aux termes du paragraphe 241(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (« LRCE ») ([C17537](#)). La Commission de la Régie de l'énergie du Canada est le décideur pour cette demande aux termes de la LRCE. Le pipeline ainsi visé est d'une longueur approximative de 55 kilomètres et d'un diamètre de 508 millimètres (20 pouces). Il est situé dans une région isolée traversant les frontières qui séparent le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie-Britannique (annexe I).

Dans une lettre datée du 12 août 2022 ([C20518](#)), la Commission a confirmé qu'elle était un organisme de réglementation désigné aux termes de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (« LGRVM ») pour le projet et que par conséquent elle procéderait à un examen préalable aux termes du paragraphe 124(1) de cette loi avant celui prévu par sa propre réglementation.

L'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon doit également mener un examen. En vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*, la Régie est un organisme de réglementation indépendant non décisionnel. Elle doit toutefois prendre en considération tout document de décision publié par cet office avant d'autoriser la réalisation du projet.

À ce jour, conformément au paragraphe 241(2) de la LRCE, Westcoast a signifié et publié un avis de cessation d'exploitation (en anglais) en février 2022 (puis de nouveau en juin 2022, cette fois dans les deux langues officielles), ainsi qu'un avis d'examen préalable conformément aux directives de la Commission en août 2022 ([C20518](#)). Chacun des avis publiés et signifiés prévoyait une période de commentaires de 30 jours pour les personnes susceptibles d'être touchées par la cessation d'exploitation envisagée. À la suite de ces avis, la Commission a reçu deux lettres de commentaires. Il y a d'abord eu une déclaration d'opposition de la Première Nation Acho Dene Koe ([C17969](#)), qui a été retirée par la suite ([C18463](#)). La seconde lettre a été déposée par la Première Nation Liard ([C21041](#)), qui a fait état de préoccupations et soulevé des questions préliminaires. Elle a déclaré ne pas avoir reçu d'aide financière pour mener un examen approfondi. Bien que cette lettre ait été déposée en réponse à l'avis d'examen préalable, la Première Nation Liard a déclaré qu'il s'agissait d'observations initiales et d'une demande de renseignements précoce. Les préoccupations alors soulevées portaient notamment sur ce qui suit :

- le projet s'étend sur quelque 55 kilomètres du territoire traditionnel Kaska où les membres de la Première Nation Liard exercent leurs droits et titres ancestraux;
- des répercussions sont possibles sur la Première Nation Liard (de même que sur le territoire traditionnel Kaska) en raison de la dégradation à long terme du pipeline.

Nonobstant le fait que les préoccupations de la Première Nation Liard peuvent être résolues, la Commission juge qu'en substance, la lettre est une déclaration d'opposition écrite par rapport à la demande.

Compte tenu de la lettre déposée et de la réponse de Westcoast à celle-ci ([C21383](#)), la Commission juge que les préoccupations de la Première Nation Liard ont été exprimées de bonne foi et ne sont pas futiles ou vexatoires¹. Bien que la société ait répondu à des demandes de renseignements précises de la Première Nation, celle-ci n'a pas retiré sa lettre. La Commission a établi un processus d'audience en vertu du paragraphe 241(3) de la

¹ Critère applicable à la tenue d'une audience publique en vertu du paragraphe 241(3) de la LRCE.

LRCE. Une aide financière aux participants sera offerte dans le cadre de ce processus. La Commission a dressé une liste des questions qu'elle examinera (annexe II).

La Commission devra d'abord préparer un examen préalable aux termes de la LGRVM, en tenant compte de la preuve déposée, avant de pouvoir rendre une décision en vertu de la LRCE relativement à la demande. Les renseignements transmis à la Commission ou fournis par celle-ci pour une audience donnée constituent le dossier de l'audience, qui dans ce cas-ci se trouve dans le [registre public en ligne](#) de la Régie². Les [Règles de pratique et de procédure de l'Office national de l'énergie \(1995\)](#) (« Règles ») renferment des renseignements détaillés sur l'ensemble des [processus d'audience](#) de la Commission et sur les droits des parties. En cas de disparité entre les Règles et l'ordonnance d'audience, cette dernière a préséance.

2. Participation

Si vous avez des commentaires à soumettre à la Commission au sujet de la demande, y compris en qui a trait à la décision à la suite de l'examen préalable, vous devez vous inscrire auprès de la Régie à titre d'intervenant et signifier cette inscription à Westcoast. La Commission reconnaît la Première Nation Liard comme intervenant en se fondant sur ses observations antérieures et elle n'a pas besoin d'une nouvelle inscription à cette fin. Il est possible de s'inscrire en vue de participer à l'audience **au plus tard le 8 décembre 2022**.

Le Programme d'aide financière aux participants de la Régie est offert pour cette audience. Les peuples et organisations autochtones sont admissibles à une subvention maximale de 20 000 \$ quand ils participent en qualité d'intervenant. Il suffit d'envoyer un courriel à l'adresse PFP.PAFP@cer-rec.gc.ca pour manifester son intérêt à l'égard d'une telle subvention.

3. Étapes de l'audience et échéances

Le calendrier des événements (annexe III) précise les différentes étapes de l'audience assorties des dates limites pour chacune. À ce stade-ci, la Commission a inclus les étapes de l'audience préliminaire, y compris les observations écrites concernant l'examen préalable. Si ce dernier ne prévoit pas renvoyer la proposition devant l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, d'autres étapes du processus s'appliqueront.

La Commission reconnaît que les observations écrites peuvent être pertinentes pour la décision à la suite de l'examen préalable ainsi que pour l'étude d'une demande d'autorisation aux termes du paragraphe 241(1) de la LRCE. Bien qu'elle ait pris soin de séparer ces deux aspects sur le plan procédural, par souci de clarté, les observations faites peuvent être pesées dans un cas comme dans l'autre. Les commentaires concernant une éventuelle autorisation en vertu de la LRCE et la liste des questions présentée plus bas seront probablement entendus après décision à la suite de l'examen préalable (voir la section 3.3 plus loin).

Les étapes et les échéances initialement établies dans la présente ordonnance visent à assurer que l'audience est équitable, inclusive, transparente et efficace, en plus d'éliminer toute incertitude que pourraient avoir les parties concernées. Si vous devez déposer un document avant une certaine date, les destinataires doivent le recevoir au plus tard à 16 h, heure des Rocheuses, à la date précisée. Les dépôts tardifs ne seront pas acceptés, sauf si la Commission les autorise. Si vous ne croyez pas pouvoir respecter une échéance, vous devez présenter un avis de requête à la Régie (section 4.2) afin de demander un report et

² <https://apps.cer-rec.gc.ca/REGDOCS/Élément/Afficher/4198907>

signifier copie de cet avis à l'autre partie. Dans la mesure du possible, une telle demande devrait être présentée bien avant la date limite applicable.

3.1. Observations écrites des intervenants

Les commentaires que la Commission étudiera pour décision à la suite de l'examen préalable peuvent être déposés par écrit **au plus tard le 26 janvier 2023**. Ces commentaires doivent inclure l'information suivante :

- renvoi à l'ordonnance d'audience **MH-004-2022** et au dossier **OF-Fac-Gas-W102-2022-01 01**;
- vos nom, adresses postale et électronique ainsi que, le cas échéant, le nom de la personne ou du groupe que vous représentez;
- vos commentaires au sujet des répercussions de la cessation d'exploitation envisagée, sur vous personnellement, sinon sur la personne ou le groupe que vous représentez;
- votre opinion quant à savoir si la cessation d'exploitation envisagée peut avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou soulever des préoccupations de la part du public;
- toute documentation ou autre observation utile à l'appui de votre point de vue pour mieux le faire valoir.

Vos observations écrites doivent également être signifiées à Westcoast aux coordonnées suivantes :

Adam Oswell
Conseils en réglementation
Enbridge Inc.
425, Première Rue S.-O., bureau 200
Calgary (Alberta) T2P 3L8
adam.oswell@enbridge.com

Rachel S. Kolber
Conseils juridiques
Enbridge Inc.
425, Première Rue S.-O., bureau 200
Calgary (Alberta) T2P 3L8
rachel.kolber@enbridge.com

3.2. Réponse aux observations écrites

Westcoast peut répondre à toutes les observations qui pourraient être reçues. La société doit déposer toutes ses réponses devant la Régie et les signifier à toutes les personnes qui auront présenté des observations **au plus tard le 9 février 2023**.

3.3. Processus d'examen préalable

Tel qu'il est énoncé dans la LGRVM, l'examen préalable a pour but de déterminer si la mise en valeur peut avoir des effets négatifs importants sur l'environnement ou être une source de préoccupation pour le public, ce qui doit être fait avant la délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation.

Une fois reçues les observations écrites, la Commission étudiera l'ensemble de la preuve au dossier avant sa décision, qu'elle rendra publique par écrit, avec motifs à l'appui. Si l'examen préalable indique que la proposition n'aura pas d'effets négatifs importants sur l'environnement et ne sera pas une source de préoccupation pour le public, la Commission publiera de nouvelles étapes à l'égard du processus afin d'entendre les commentaires sur une éventuelle autorisation qui pourrait être accordée en vertu du paragraphe 241(1) de la LRCE qui tiendraient compte de la liste des questions.

4. Préparation et dépôt de documents

Les numéros de dossier **OF-Fac-Gas-W102-2022-01 01** et d'audience **MH-004-2022** doivent figurer sur tous les documents déposés auprès de la Régie.

Les documents doivent être adressés comme suit à la secrétaire de la Commission :

Secrétaire de la Commission
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième Avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8

Les documents déposés en ligne doivent être en format PDF et les pages doivent être numérotées consécutivement. Les renvois à de l'information provenant de sites Web ne doivent pas simplement être accompagnés des liens menant à ces sites. Il convient plutôt de fournir l'information en question et la date à laquelle elle a été consultée sur le site Web.

4.1. Dépôts

La Régie privilégie les dépôts en ligne à partir de son outil de [dépôt de documents électroniques](#), qui comprend des instructions détaillées. Pour en savoir plus, les parties peuvent également consulter le [Guide du dépôt électronique à l'intention des déposants](#). S'il vous est impossible de faire un dépôt en ligne, vous pouvez envoyer votre document (en format PDF) par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

Chaque partie doit signifier une copie de tous ses dépôts à l'autre (Westcoast doit fournir à la Première Nation Liard une copie de tout document qu'elle dépose et vice versa). Les coordonnées de la Première Nation, de la société et de leurs représentants autorisés sont fournies dans la lettre qui accompagne la présente ordonnance d'audience. Une liste des parties avec leurs coordonnées sera publiée si d'autres inscriptions sont reçues.

En cas d'impossibilité de respecter une échéance indiquée dans l'ordonnance d'audience, il faut alors déposer un avis de requête auprès de la Régie (section 4.2) et en signifier une copie à l'autre partie. Une requête de cette nature doit comprendre les renseignements suivants :

- la raison pour laquelle l'échéance ne peut pas être respectée;
- la valeur pour la Commission du document déposé après la date d'échéance;
- le point de vue de l'auteur de la requête quant au préjudice éventuel que pourrait subir l'autre partie à la suite du report de l'échéance;
- tout autre renseignement pertinent que l'auteur de la requête souhaite voir examiné par la Commission.

La Commission peut solliciter des commentaires sur la requête avant de rendre une décision relativement à celle-ci.

4.2. Avis de requête

Si une partie souhaite demander à la Commission de prendre certaines mesures, elle doit présenter une demande à cette fin (qu'on appelle avis de requête ou tout simplement requête). Les exigences alors imposées sont énoncées à l'article 35 des [Règles](#). L'avis de requête doit être déposé le plus tôt possible, car s'il l'est après une échéance prévue, cela pourrait perturber le calendrier de l'audience. La Commission peut décider de ne pas examiner les avis de requête déposés après l'échéance.

Si l'avis de requête se fonde sur la jurisprudence ou d'autres ouvrages faisant autorité, il faut déposer un recueil des textes en question et surligner les passages invoqués, puis en verser une copie au dossier et en faire parvenir une aussi à l'autre partie.

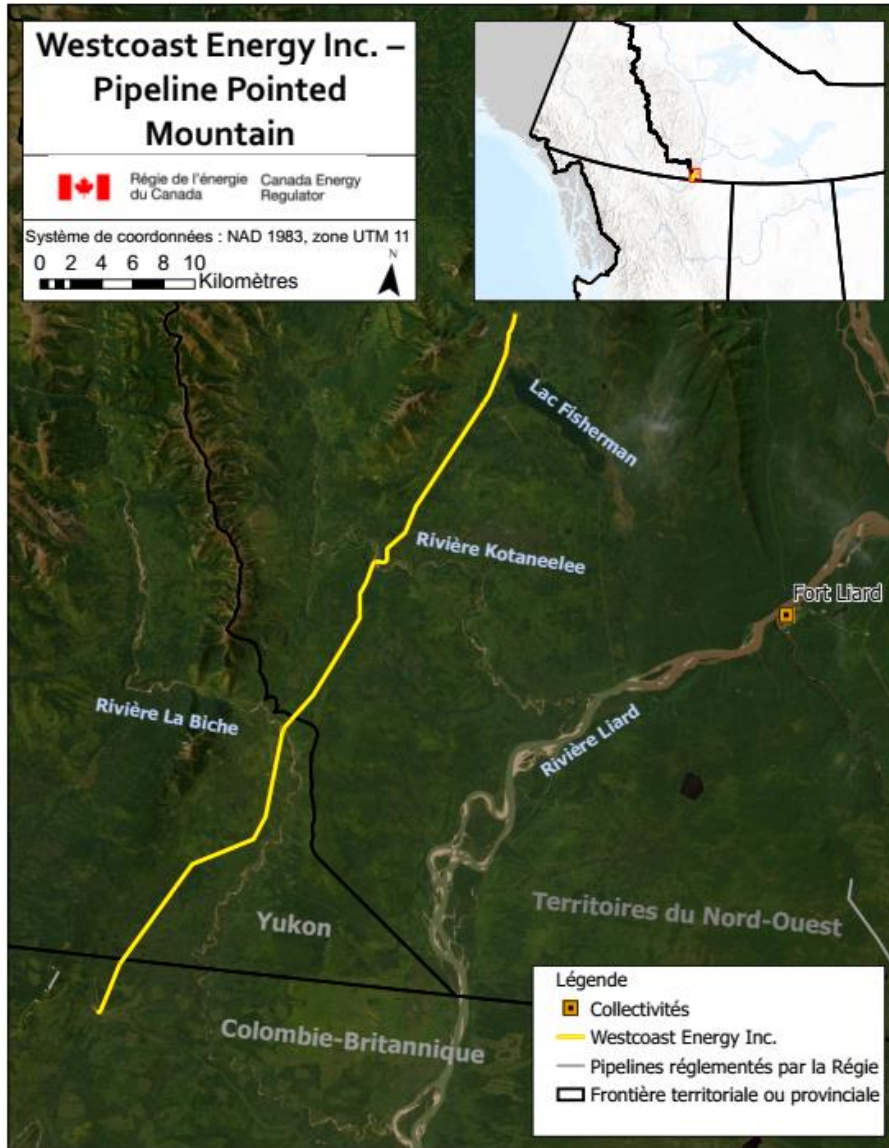
COMMISSION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA

La secrétaire de la Commission,

Signé par

Ramona Sladic

Annexe I – Lieu de la cessation d'exploitation proposée



Annexe II – Liste des questions

1. La sécurité et la sûreté des personnes, tout comme la protection des biens et de l'environnement, pendant les activités de cessation d'exploitation et après celle-ci, y compris les interventions d'urgence et les dommages causés par des tiers.
2. La planification des mesures d'urgence en cas de déversement, d'accident ou de défaillance pendant les activités liées à la cessation d'exploitation du projet
3. Les effets environnementaux et socioéconomiques éventuels, pendant et après les activités de cessation d'exploitation, y compris les effets cumulatifs dont il est fait mention dans le *Guide de dépôt*.
4. Les effets sur les droits des peuples autochtones du Canada reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
5. Le caractère approprié de la méthode de cessation d'exploitation proposée, y compris du moment choisi pour les activités prévues à cette fin.
6. Le caractère approprié aussi des activités après la cessation d'exploitation, dont celles de surveillance et d'assainissement, y compris encore une fois du moment choisi pour les mener.
7. Le caractère approprié finalement des conditions visant à atténuer les effets éventuels de toute autorisation pouvant être accordée par la Commission.

Annexe III – Calendrier des événements

Activité*	Renvoi à l'ordonnance d'audience	Participant responsable	Date limite ou délai (16 h, heure des Rocheuses)
Ordonnance d'audience	2.1	Commission	15 novembre 2022
Date limite pour s'inscrire en tant qu'intervenant et communiquer avec le Programme d'aide financière aux participants	2	Personnes intéressées	8 décembre 2022
Observations écrites	3.1	Intervenants	23 janvier 2023
Réponse aux observations écrites	3.2	Westcoast	9 février 2023
Décision à la suite de l'examen préalable avec motifs	3.3	Commission	À déterminer

* Les activités en vert ont trait à la décision à la suite de l'examen préalable au titre de la LGRVM